

Bill 209

Private Member's Bill

Projet de loi 209

Projet de loi d'un député

3rd Session, 41st Legislature,
Manitoba,
66 Elizabeth II, 2017

3^e session, 41^e législature,
Manitoba,
66 Elizabeth II, 2017

BILL 209

PROJET DE LOI 209

**THE GIFT OF LIFE ACT
(HUMAN TISSUE GIFT ACT AMENDED)**

**LOI SUR LE DON DE LA VIE
(MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DONNS
DE TISSUS HUMAINS)**

Honourable Mr. Fletcher

M. Fletcher

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Human Tissue Gift Act*. Currently, a direction needs to be made by or on behalf of a person that authorizes the removal of a person's organs after death for transplant and other therapeutic purposes. The Bill creates a presumed consent to the removal of organs after death for transplant and other therapeutic purposes. The Bill provides several methods for people to object to the removal and use of their organs after death.

A consequential amendment is made to *The Anatomy Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les dons de tissus humains*. La *Loi* prévoit actuellement que les organes d'une personne ne peuvent être prélevés à des fins thérapeutiques, y compris en vue de leur transplantation, après son décès que si elle a donné des directives l'autorisant ou si de telles directives ont été données en son nom. Le projet de loi prévoit la présomption de consentement en matière de prélèvement d'organes après le décès à des fins thérapeutiques, y compris en vue de leur transplantation. Il permet à toute personne de s'opposer, de plusieurs façons, au prélèvement et à l'utilisation de ses organes après son décès.

La *Loi sur l'anatomie* fait également l'objet d'une modification corrélative.

BILL 209

**THE GIFT OF LIFE ACT
(HUMAN TISSUE GIFT ACT AMENDED)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H180 amended

1 The Human Tissue Gift Act is amended by this Act.

2 The following centred heading is added before section 1:

PART 1

INTERPRETATION

3 Section 1 is amended by adding the following definitions:

"organ donation registry website" means a prescribed website operated by the Winnipeg Regional Health Authority; (« site Web du registre sur le don d'organes »)

"prescribed" means prescribed by regulation;

PROJET DE LOI 209

**LOI SUR LE DON DE LA VIE
(MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DONNS
DE TISSUS HUMAINS)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. H180 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les dons de tissus humains.

2 Il est ajouté, avant l'article 1, l'intertitre suivant :

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

3 L'article 1 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

« **prescribed** » Version anglaise seulement

« **site Web du registre sur le don d'organes** » Site Web réglementaire administré par l'Office régional de la santé de Winnipeg. ("organ donation registry website")

4 *The following is added after section 1:*

PART 2

DONATIONS FOR TRANSPLANT AND OTHER THERAPEUTIC USES AFTER DEATH

Application

1.1 This Part governs the donation and use of tissue from a deceased person for transplant and other therapeutic purposes.

Presumed consent to therapeutic use after death

1.2 Subject to section 1.4, when a person dies, tissue from his or her body may be removed and used for transplant or other therapeutic purposes without the need for consent from the person, his or her proxy or a relative of the person.

Registering objection

1.3(1) A person who is 18 years of age or over may object to the removal and use of tissue from his or her body after death for transplant or other therapeutic purposes by

- (a) registering his or her objection on the organ donation registry website in the prescribed manner;
- (b) stating his or her objection in a written document signed by the person that is provided to the person's attending physician; or
- (c) stating the objection orally in the presence of at least two witnesses during the person's last illness.

4 *Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :*

PARTIE 2

DON ET UTILISATION DE TISSUS DE DÉFUNTS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

Application

1.1 La présente partie régit le don et l'utilisation de tissus de défunts à des fins thérapeutiques, y compris en vue de leur transplantation.

Présomption de consentement — utilisation thérapeutique de tissus après le décès

1.2 Sous réserve de l'article 1.4, les tissus du corps d'une personne qui décède peuvent être prélevés et utilisés à des fins thérapeutiques, y compris en vue de leur transplantation, sans le consentement préalable de la personne, de son mandataire ou d'un de ses proches parents.

Opposition

1.3(1) Toute personne âgée de 18 ans ou plus peut s'opposer à ce que des tissus de son corps soient prélevés et utilisés après son décès à des fins thérapeutiques, y compris en vue de leur transplantation, en signifiant son opposition :

- a) de la manière prévue par règlement sur le site Web du registre sur le don d'organes;
- b) par écrit dans un document qu'elle signe et qu'elle remet à son médecin traitant;
- c) oralement en présence d'au moins deux témoins durant sa dernière maladie.

Objection by others

1.3(2) If a person who is 18 years of age or over

(a) dies without making an objection under subsection (1); or

(b) is facing imminent death and, in the opinion of a physician, the person is incapable of making an objection under subsection (1);

an objection to the removal and use of tissue from the person's body after death for transplant or other therapeutic purposes may be made in accordance with clause (1)(a) or (b) by

(c) the person's proxy; or

(d) if there is no proxy authorized to act or the proxy is unavailable, by the person's nearest relative.

Registering objection for minors

1.3(3) A parent or guardian of a minor may register an objection to the removal and use of tissue from the minor's body after death for transplant or other therapeutic purposes in accordance with clause (1)(a) or (b).

Effect of objection

1.4 When an objection by or on behalf of a person has been made in accordance with section 1.3, no tissue may be removed from the person's body after his or her death and used for transplant or other therapeutic purposes.

5 *The following is added before section 2:*

PART 3

DONATIONS FOR MEDICAL EDUCATION AND SCIENTIFIC RESEARCH

Application

1.5 This Part governs the donation and use of tissue from a deceased person for medical education or scientific research.

Opposition émanant d'autres personnes

1.3(2) Le mandataire d'une personne âgée de 18 ans ou plus qui décède sans avoir signifié l'opposition prévue au paragraphe (1) ou qui, selon un médecin, est incapable de signifier cette opposition alors que son décès est imminent peut signifier son opposition conformément aux alinéas (1)a) ou b). En l'absence d'un mandataire autorisé ou si ce dernier ne peut être joint, le plus proche parent de la personne peut signifier l'opposition prévue aux alinéas (1)a) ou b).

Opposition pour les mineurs

1.3(3) Le parent ou le tuteur d'un mineur peut, conformément aux alinéas (1)a) ou b), s'opposer au prélèvement et à l'utilisation des tissus du corps de ce dernier après son décès à des fins thérapeutiques, y compris en vue de leur transplantation.

Effet de l'opposition

1.4 Il est interdit de prélever des tissus du corps d'un défunt visé par une opposition signifiée conformément à l'article 1.3 et d'utiliser ces tissus à des fins thérapeutiques, y compris en vue de leur transplantation.

5 *Il est ajouté, avant l'article 2, ce qui suit :*

PARTIE 3

DONS À DES FINS D'ENSEIGNEMENT DANS LE DOMAINE MÉDICAL OU DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Application

1.5 La présente partie régit le don et l'utilisation de tissus de défunts à des fins d'enseignement dans le domaine médical ou de recherche scientifique.

6 Subsection 2(1) is amended by striking out "for therapeutic purposes or".

6 Le paragraphe 2(1) est modifié par suppression de « à des fins thérapeutiques ou ».

7(1) Subsections 3(1) and (3) are amended by striking out "for therapeutic purposes or".

7(1) Le passage introductif des paragraphes 3(1) et (3) est modifié par suppression de « à des fins thérapeutiques ou ».

7(2) The English version of subsection 3(4) is amended by striking out "for therapeutic purposes or".

7(2) Le paragraphe 3(4) de la version anglaise est modifié par suppression de « for therapeutic purposes or ».

8(1) Subsection 4(2) is amended by striking out "section 2" and substituting "section 1.3 or 2".

8(1) Le paragraphe 4(2) est modifié par substitution, à « l'article 2 », de « l'article 1.3 ou 2 ».

8(2) Subsection 4(3) is amended

8(2) Le paragraphe 4(3) est modifié :

(a) in the part before clause (a), by adding "under section 2" after "direction"; and

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « données », de « en vertu de l'article 2 »;

(b) in clause (b), by striking out "therapeutic purposes or".

b) dans l'alinéa b), par suppression de « les fins thérapeutiques ou ».

9 Subsection 5(1) is amended by striking out "for therapeutic purposes or".

9 Le paragraphe 5(1) est modifié par suppression de « à des fins thérapeutiques ou ».

10 Section 8 is renumbered as section 12.1.

10 L'article 8 devient l'article 12.1.

11 The following is added before section 9:

11 Il est ajouté, avant l'article 9, ce qui suit :

PART 4

PARTIE 4

DONATIONS FROM LIVING PERSONS

DONS ENTRE VIFS

Application

8.1 This Part governs the donation and use of tissue from living persons.

Application

8.1 La présente partie régit le don et l'utilisation de tissus de personnes vivantes.

12 *The following centred heading is added before section 12:*

PART 5

MISCELLANEOUS PROVISIONS

13 *The following is added after clause 15.1(b):*

(c) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;

(d) respecting any matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. A80

14 *Subsection 4(4) of **The Anatomy Act** is repealed.*

Coming into force

15 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

12 *Il est ajouté, avant l'article 12, l'intertitre suivant :*

PARTIE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

13 *Il est ajouté, après l'alinéa 15.1b), ce qui suit :*

c) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

d) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

*Modification du c. A80 de la **C.P.L.M.***

14 *Le paragraphe 4(4) de la **Loi sur l'anatomie** est abrogé.*

Entrée en vigueur

15 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba